

RÈGLEMENT NUMÉRO R733-2019

Règlement concernant la prévention et le combat des incendies

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Baie-Saint-Paul, tenue le Mardi 15 octobre 2019 à 19:00 heures à la salle du conseil située au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul, conformément à la Loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle sont présents:

Le maire Monsieur Jean Fortin

Les conseillers: Madame Thérèse Lamy
 Monsieur Michel Fiset
 Monsieur Luc A. Goudreau
 Monsieur Michaël Pilote
 Monsieur Gaston Duchesne
 Monsieur Ghislain Boily

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales qui stipule qu'une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Saint-Paul a adopté le Règlement R641-2015 concernant la prévention et le combat des incendies;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'inclure diverses dispositions qui se trouvaient dans le règlement sur la qualité de vie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 9 septembre 2019

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset appuyé de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro R733-2019 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour tout bâtiment sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul. Il est de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (*L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4)).

Cheminée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur :

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie la Ville de Baie-Saint-Paul (DSSI).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Fausse alarme :

Déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeuble :

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Lieu public :

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Officier responsable aux opérations :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

Ramonage :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie (SSI) :

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Systeme d'alarme :

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

CHAPITRE II**ÉTABLISSEMENT, MISSION ET POUVOIR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE****4. Le service de sécurité incendie**

Le Conseil établit en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Sécurité incendie (chapitre S-3.4), le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main- d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

5. Désignation du nom

Le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie de Baie-Saint-Paul » ou par son acronyme « SSI » pour le présent règlement.

6. Mission du service de sécurité incendie

Le Service de Sécurité Incendie de Baie-Saint-Paul est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées, de leur évacuation d'urgence et il est responsable du service de désincarcération sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le SSI est également chargé d'assister les techniciens ambulanciers paramédicaux pour l'évacuation médicale de personnes lors de diverses situations d'urgence dont notamment l'évacuation médicale de personnes en milieu isolé ou hors du réseau routier. Le tout conformément au Protocole Local d'Intervention d'Urgence (PLIU) en milieu isolé adopté par la MRC de Charlevoix.

7. Contrôles administratif et opérationnel

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service de sécurité incendie sont confiés au Directeur de la sécurité incendie. En cas d'absence, le contrôle des opérations est confié au cadre incendie désigné par le DSSI

Le directeur de la sécurité incendie est sous l'autorité du Directeur général, en cas de situation extraordinaire nécessitant le remplacement ou le départ immédiat ou temporaire du DSSI, le Directeur général de la ville de Baie-Saint-Paul est responsable de la nomination d'un remplaçant et du contrôle administratif intérimaire.

8. Composition du service de sécurité incendie

Le SSI est composé, notamment d'un directeur ainsi que des officiers, des pompiers volontaires sur appel et un préventionniste s'il y a lieu.

9. Direction des opérations lors d'une intervention d'urgence

En respectant l'ordre d'énumération suivant; le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé, aura la responsabilité de la direction des opérations lors d'une intervention d'urgence.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du DSSI, de l'officier responsable dûment nommé ou d'un lieutenant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

10. Responsabilités du Directeur (DSSI)

Le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé doit notamment en vertu de la Loi sur la sécurité incendie:

- 1) Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- 2) Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie dans les 24 heures suivant la fin de l'incendie;
- 3) Communiquer au Ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, le rapport incendie (DSI 2003 article 34 de la Loi sur la sécurité incendie);
- 4) Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - qui a causé la mort d'une personne;
 - dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - qui est un cas particulier spécifié par le service de police;
- 5) S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- 6) Assurer l'atteinte des objectifs de formation obligatoire et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service;
- 7) Garder en lieu sûr et s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;
- 8) Participer et assurer un suivi des réunions du Comité de Santé et Sécurité (CSS) du service et mettre en place des mesures visant à améliorer la sécurité des pompiers selon les recommandations du comité.

11. Pouvoirs généraux du SSI

En vertu de la loi sur la sécurité incendie, sous l'autorité du DSSI, les pompiers peuvent entre autres:

- 1) Entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours;
- 2) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 3) Interdire l'accès dans une zone de protection, établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 4) Ordonner, par mesure de sécurité, l'évacuation d'un lieu;

- 5) Procéder, pour garantir la sécurité des opérations, à toute interruption ou installation de service ou énergie d'un établissement si nécessaire;
- 6) Effectuer ou demander la démolition en tout ou en partie, de tout bâtiment ou de toute autre infrastructure pour empêcher la propagation ou la progression d'un incendie;
- 7) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 8) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister et/ou l'entraide intermunicipale;
- 9) Réquisitionner, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, les moyens de secours nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 10) Ordonner verbalement au propriétaire d'un bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction où la sécurité des occupants nécessite une intervention immédiate, pendant une intervention, de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation;
- 11) Formuler, de concert avec la direction générale, auprès du conseil municipal les recommandations qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité;
- 12) Poser tout autres actions connexes et répondant a la mission du Service.

12. Pouvoir du SSI - Recherche des causes et des circonstances d'un incendie

Le DSSI ou la personne qualifiée qu'il désigne peut, lors de la recherche des causes d'un incendie :

- 1) Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 2) Inspecter les lieux incendiés, adjacents ou pertinents et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 3) Photographier ces lieux et ces objets;
- 4) Prendre copie des documents;
- 5) Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 6) Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

13. Administration du SSI

Dans le cadre de ses fonctions administratives, le DSSI, ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

- 1) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment ou d'un projet de construction et faire des recommandations sur la protection incendie de ceux-ci;
- 2) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du projet ou du bâtiment;
- 3) Classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

14. Visite de prévention

Les membres du Service de Sécurité Incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 7 h et

19 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

CHAPITRE III : RESPECT DES NORMES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement. Il doit permettre à tout membre du SSI de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de tout membre du SSI. En aucun cas une inspection effectuée par un membre du SSI ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

16. Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée (CAN/ULC-S531 et CAN/ULC-S553) font partie intégrante du présent règlement comme si au long récit de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel (CAN/CSA-6.19).

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

17. Entrave

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

18. Avertisseur de fumée

18.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur (CAN/ULC-S531) doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du manufacturier pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs

18.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.3 Rénovation de bâtiments existants

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé d'une quelconque défectuosité.

18.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un avertisseur.

18.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

18.7 Remplacement des avertisseurs de fumée

Tout avertisseur doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19. Détecteur de monoxyde de carbone

19.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur CAN/CSA-6.19 doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment.

19.2 Durée de vie

Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19.3 Responsabilité

19.3.1 Propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis de détecteurs de monoxyde de carbone et que ceux-ci sont en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du

remplacement du ou des détecteurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défektivité.

19.3.2 Locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défektivité d'un détecteur.

20. Systèmes d'alarme incendie de type résidentiel dans un logement

20.1 Exigences générales

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel installés dans un logement doivent être installés et inspectés par une personne certifiée selon les recommandations de la norme (CAN/ULC-S540).

Les détecteurs reliés aux systèmes d'alarme d'incendie de type résidentiel doivent respecter l'article 18 du présent règlement.

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installés dans un logement doivent disposer d'une fonction de programmation de délai avant la transmission du signal d'alarme à un centre de télésurveillance.

20.2 Installation d'un nouveau système d'alarme incendie dans un logement

Toutes nouvelles installations de systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installés dans un logement doivent avoir un premier délai de base de 30 secondes et d'un maximum de 90 secondes avant la transmission du signal d'alarme à une centrale de télésurveillance. Le délai de base permet par la composition du code d'accès, l'annulation de la transmission de l'alarme à une centrale de télésurveillance en cas d'alarme non-fondée.

20.3 Délai de mise en application

Tous les systèmes installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement, devront obligatoirement se conformer au règlement. Une période de temps sera accordée.

- 1) Suivant une première fausse alarme dans une période d'un an : 1 an
- 2) Suivant une deuxième fausse alarme dans une période d'un an : 6 mois
- 3) Suivant une troisième fausse alarme dans une période d'un an : amende

21. Alarmes incendie non-fondées

21.1 Infraction

Constitue une infraction le déclenchement d'un système d'alarme incendie, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois et est prohibé pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

21.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

21.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé à un endroit protégé par un système d'alarme incendie, suite à un déclenchement pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement. dudit système, plus de deux (2) fois par

période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

22. Mesures pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

23. Bâtiments incendiés

23.1 Barricades du bâtiment

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

23.2 Accès au terrain

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

23.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

23.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

24. Normes concernant les appareils de chauffage

24.1 Appareil de chauffage fixe

Tout appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

24.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

25. Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

26. Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

27. Ramonage de la cheminée

27.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

27.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

27.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

28. Cendres

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en disposer.

29. Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

30. Panneau électrique

Tout panneau de distribution électrique doit être facilement accessible

31. Friteuse homologuée

Il est interdit de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait un bain de friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

32. Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

33. Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

34. Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

CHAPITRE IV

INFRACTION RELATIVE À LA QUALITÉ DE VIE

35. Feu en plein air

35.1 Interdiction

Tout feu en plein air à la proximité ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

35.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) Toute installation, foyer ou contenant servant à faire un feu récréatif installé depuis 2013 doit être muni d'un pare-étincelles ;
- 4) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 5) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 7) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 8) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

35.3 Responsabilité du propriétaire de terrain de camping ou d'un refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 35.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air

36. Feu dans un lieu public

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h;
- 8) Que le site soit remis dans l'état d'origine après l'événement;
- 9) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation émise par le conseil comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Le demandeur demeure responsable de tous dommages causés par le feu.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu est effectué par un employé municipal dans le cadre de ses fonctions. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux édictées par le présent règlement devront être respectées.

Le DSSI pourra annuler une autorisation s'il juge que les conditions sont trop dangereuses.

37. Feu d'abattis ou de débarras

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu d'abattis ou de débarras sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;

6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

38. Feu de joie

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

39. Feux d'artifice

39.1 Interdiction dans les lieux publics

Il est interdit d'allumer et d'utiliser des feux d'artifice dans les rues, terrains de jeux, parcs municipaux et terrains de la municipalité sans autorisation.

39.2 Interdiction en forêt

Tout feu d'artifice en forêt ou à proximité d'une forêt est interdit.

39.3 Autorisation pour un événement spécifique dans un lieu public

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu d'artifice est effectué par la municipalité. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux d'artifices édictées par le présent règlement devront être respectées

39.4 Utilisation de feux d'artifice en vente libre

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise aux conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur ;
- 2) Vous devez vous conformez aux instructions d'utilisation ;
- 3) Vous devez avoir un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres x 30 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible
- 4) Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- 5) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à la fin;
- 6) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 7) Éteindre complètement les feux et retombés des feux d'artifice avant de quitter les lieux;
- 8) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/heure.

Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, l'utilisateur demeure responsable de tous dommages causés par les feux

39.5 Utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée

L'utilisation des feux d'artifice en vente contrôlée est interdite sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul événement qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

CHAPITRE V

TARIFICATION

40. Tarification lors d'interventions

Une tarification est imposée lorsqu'une municipalité, un organisme, une entreprise, ou toute autre personne morale ou physique fait appel ou a recours au service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service de sécurité incendie, ou qui a fait preuve de négligence), et doit s'attendre à ce que les frais encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés. Cette tarification est établie selon le document en annexe B « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul » et le document en annexe C la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul » joints au présent règlement.

41. Tarification – feu de véhicules

Les tarifs établis selon le document « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul » et la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul » joints au présent règlement peuvent être imposés, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire

desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

42. Mise à jour de la Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul

La « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul » sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

43. Tarification lors de formations ou autres activités

Une tarification est imposée lorsque le Service de sécurité incendie de la municipalité dispense de la formation ou une autre activité auprès d'une autre municipalité, d'un organisme, d'une entreprise, ou de toute autre personne morale ou physique

Cette tarification est établie selon le document en annexe D «Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) par le service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul»

La « Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

44. Infractions

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

45. Personnes chargées d'appliquer le règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la Ville de Baie-Saint-Paul, le directeur général, le directeur de la sécurité incendie, le préventionniste, l'assistant-chef aux opérations, le lieutenant coordonnateur, le greffier ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre IV.

46. Avis préalable

Aux fins d'application du chapitre III (à l'exception de l'article 21.3) du présent règlement, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE peut être transmis à tout contrevenant de la municipalité par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

47. Amendes

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Cependant, quiconque est passible d'une infraction à une disposition du chapitre IV et de l'article 21.3 est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

48. Autres recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

49. Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

50. Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

51. Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des articles suivants et dont l'entrée en vigueur est spécifiée.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 OCTOBRE 2019 .

**JEAN FORTIN
MAIRE**

**ÉMILIE BOUCHARD
GREFFIER**

ANNEXE A

Déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

ORIENTATION ET OBJECTIFS À ATTEINDRE SELON LE SCHÉMA 2019		
<p>Une force de frappe de 8 pompiers et 1 autopompe certifiée ULC est requise à l'appel initial pour les codes ici-bas en périmètre urbain. Si cet objectif n'est pas atteignable, l'entraide doit être déclenchée et dans ce cas, un déploiement de 10 pompiers est requis.</p> <p>Pour les secteurs hors périmètre urbain, en plus de ce qui précède, 15 000 litres d'eau sont requis. Le personnel dans les camions-citernes certifiés ULC sont en sus (2 pompiers par camion)</p>		
CODES D'APPELS NÉCESSITANT LA FORCE DE FRAPPE MINIALE		
10	ALARME EN FONCTION	
20	FEU EDIFICES PUBLIQUES	
21	FEU DE CHEMINÉE	
22	FEU COMMERCE	
70	FEU D'INDUSTRIE	
71	FEU DE BÂTIMENT AGRICOLE	
80	FEU RÉSIDENCE	
DÉTAIL DE LA FORCE DE FRAPPE DEMANDÉ AU SCHÉMA		
PÉRIMÈTRE URBAIN (Couvert par un réseau de bornes-fontaines)		
Nombre de pompiers	Autopompe ULC	Camion-citernes ULC
8	1	Aucun
HORS PÉRIMÈTRE URBAIN (Non couvert par un réseau de bornes-fontaines)		
Nombre de pompiers	Autopompe ULC	Camion-citernes ULC
8	1	1 +personnel

ANNEXE B

«Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul »

ANNEXE C

Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul

ANNEXE D

Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) par le service de sécurité incendie de Baie-Saint-Paul